Gouvernement du Québec

Décret 1558-2024, 30 octobre 2024

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Lesley Hill comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux et sa nomination comme directrice nationale de la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée de nouveau à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et nommée de nouveau directrice nationale de la protection de la jeunesse par le décret numéro 457-2024 du 20 mars 2024, qu'elle a démissionné de ses fonctions de directrice nationale de la protection de la jeunesse et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Lesley Hill, retraitée du secteur de la santé et des services sociaux, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 31 octobre 2024, aux conditions annexées;

QUE madame Lesley Hill soit nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse à compter du 31 octobre 2024, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, en remplacement de madame Catherine Lemay.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Contrat d'engagement de madame Lesley Hill comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Lesley Hill, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Hill exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2024 pour se terminer le 30 octobre 2027 sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hill reçoit un traitement annuel de 203 670 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Hill comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

© Éditeur officiel du Québec, 2024

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Hill renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Hill reçoit une allocation mensuelle de 1 622 $ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hill peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Hill.

4.3 Destitution

Madame Hill consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Hill aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hill se termine le 30 octobre 2027. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera dans les trois mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Hill recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84379

© Éditeur officiel du Québec, 2024